



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 23 février 2022

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 février 2022

Contexte et constats

Publié sur



PRECIALP TECHNOLOGY

424 RTE DE CLUSES
74130 AYSE

Références : 20220216-RAP-InspectionPrecialpTechnology_Georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2022 dans l'établissement PRECIALP TECHNOLOGY implanté 424 Route de Cluses à 74130 AYSE. L'inspection a été annoncée par courrier en date du 26 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La vallée de l'Arve est un territoire propice à la pollution atmosphérique en raison de sa géographie.

Pour y remédier, elle a fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019.

Parmi les diverses actions prévues par le PPA, l'une d'elles vise le renforcement du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sur la thématique de la prévention de la pollution de l'air.

La visite d'inspection réalisée le 16 février 2022 de l'entreprise PRECIALP TECHNOLOGY située 424 route de Cluses à Ayse s'est inscrite dans ce cadre. Elle a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique liée aux activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage à chaud des métaux (dégraissage au solvant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRECIALP TECHNOLOGY
- 424 RTE DE CLUSES 74130 AYSE
- Code AIOT dans GUN : 0010800508
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PRECIALP TECHNOLOGY est spécialisée dans la fabrication de pièces pour le secteur de l'automobile, et plus spécifiquement de pièces intervenant dans la conception des turbocompresseurs. Les métaux travaillés sont essentiellement le laiton et ses alliages, et dans une faible proportion l'aluminium ainsi que l'acier.

Son établissement situé 424 route de Cluses à Ayze emploie actuellement 83 personnes.

Il est composé d'un ensemble de bâtiments d'un seul tenant s'étendant sur 6 300 m², pour une surface totale occupée de 19 721 m².

Sur le plan de la situation administrative, son activité de travail mécanique des métaux a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 26 octobre 2016 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tandis que ses activités de dégraissage au solvant organique, de nettoyage lessiviel, de traitement de surface, et de trempe, recuit ou revenu des métaux ont fait l'objet d'une télédéclaration datée du 27 juin 2016 qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° A-6-J6A5VF53V.

De ce fait, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de dégraissage au solvant organique est soumise notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'installation de dégraissage à chaud des métaux (dégraissage au solvant)
- Prévention de la pollution atmosphérique liée aux activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage à chaud des métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - Installation de dégraissage à chaud des métaux	Code de l'environnement, article L. 511-2	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 34 et 36	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 38 et 39	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I et annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 3.6.2 et 3.6.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan administratif, il apparaît que l'activité de dégraissage à chaud des métaux pratiquée sur le site est également soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et visant l'utilisation de solvants organiques pour des nettoyages de surface lorsque leur consommation est supérieure à 2 tonnes par an.

L'exploitant devra régulariser la situation administrative de cette activité sous un délai d'un mois, en suivant les instructions fournies dans le présent rapport.

Concernant les émissions à l'atmosphère des machines de travail mécanique des métaux, l'exploitant a fait savoir que suite à des travaux réalisés ces dernières années au sein de l'établissement, la plupart de ces machines ont été raccordées à des centrales de filtration de haute performance via divers réseaux d'aspiration, afin de traiter les fumées et brouillards d'huiles générés.

Il a présenté au cours de l'inspection l'essentiel des réseaux d'aspiration mis en place, ainsi que les centrales de filtration associées. Celles-ci sont vérifiées et entretenues périodiquement par un prestataire spécialisé.

Toutefois, il s'avère que certains exutoires de ces centrales de filtration débouchent à l'extérieur, à l'horizontale et à une hauteur très inférieure aux 10 mètres minimum imposés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné, plus particulièrement en façade nord des bâtiments (coté route). Ils ne favorisent pas de ce fait au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'exploitant devra prendre les dispositions utiles pour y remédier, et fera parvenir des propositions en ce sens à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois, accompagnées d'un calendrier de réalisation.

En matière de surveillance des émissions à l'atmosphère des machines de travail mécanique des métaux, l'exploitant s'appliquera à les faire contrôler par un organisme agréé au moins annuellement comme le prévoit l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné, afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission applicables.

Il fera parvenir à l'inspection des installations classées, dès sa réception, une copie du rapport du prochain contrôle programmé du 2 au 4 mars 2022.

Ce document sera accompagné de tous les éléments techniques utiles pour justifier de l'absence de certains polluants mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans le programme de contrôle, dont en particulier les raisons pour lesquelles les dits polluants ne seraient pas susceptibles d'être émis dans l'air.

S'agissant de l'activité de dégraissage à chaud assurée par deux machines à laver mettant en œuvre un solvant organique non halogéné, celle-ci se trouve être également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, dans la mesure où la quantité de solvant consommée est supérieure à 2 tonnes par an comme relevé dans le présent rapport.

En application de cet arrêté ministériel, l'exploitant devra aussi faire contrôler au moins annuellement par un organisme agréé les émissions à l'atmosphère canalisées de composés organiques volatils issues de la machine à laver qui génère de telles émissions. Il fera parvenir à l'inspection des installations classées, dès sa réception, une copie du rapport du prochain contrôle qui interviendra du 2 au 4 mars 2022.

En parallèle, il veillera à actualiser régulièrement le plan de gestion des solvants dont il a engagé la mise en place, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation de dégraissage, et à en faire un bilan annuellement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Installation de dégraissage à chaud des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative - Rubrique n° 1978-5
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]
Constats : La société PRECIALP TECHNOLOGY exerce une activité de dégraissage à chaud des métaux au sein de son établissement d'Ayse, laquelle est assurée par deux machines à laver mettant en œuvre un solvant organique non halogéné. Cette activité a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 27 juin 2016 au titre de l'ancienne rubrique n° 2564-B de la nomenclature des installations classées (devenue depuis la rubrique n° 2564-2) pour un volume total de traitement de 3430 litres, qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° A-6-J6A5VF53V. Cependant, à l'occasion de l'inspection du site effectuée le 16 février 2022, l'exploitant a fait savoir que la consommation de solvant qui en résulte excède les 2 tonnes par an depuis l'année 2019. Il en ressort que cette activité est également soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, visant l'utilisation de solvants organiques pour d'autres nettoyages de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an. Il est rappelé que la rubrique n° 1978 a été créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. En conséquence, l'exploitant devra régulariser sous un délai d'un mois la situation administrative de l'activité de dégraissage pratiquée, en procédant à une télédéclaration dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées. La télédéclaration sera à effectuer depuis le lien internet suivant : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Environnement/Reglementation#!Professionnels/page/R42920
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques - Généralités
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. [...] Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.[...]
Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant, des travaux réalisés ces dernières années au sein de l'établissement ont permis de raccorder la plupart des machines de travail mécanique des métaux à des centrales de filtration via divers réseaux d'aspiration, afin de traiter les fumées et brouillards d'huiles générés. L'exploitant a présenté au cours de l'inspection l'essentiel des réseaux d'aspiration mis en place, ainsi que les centrales de filtration associées. Celles-ci proviennent du même constructeur (Mann+Hummel) et ont des capacités de traitement différentes suivant le nombre de machines de production auxquelles elles ont été raccordées. Elles comportent plusieurs étages de filtration (généralement au nombre de trois), dont le dernier est constitué d'un filtre à haute performance (filtre HEPA) capable de garantir une efficacité de 99,95% contre les particules de 0,3 micron selon les données du constructeur. Le prestataire qui les a installées contrôle annuellement leur efficacité (Sté DERM basée à 74270 - Clermont, intervenue dernièrement le 6 avril 2021 et le 9 février 2022 d'après les documents présentés), et en assure aussi la maintenance périodique (dernièrement le 22 septembre 2021 et le 12 janvier 2022). L'établissement n'emploie pas d'autres installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants dans le cadre de son activité de travail mécanique des métaux, qui seraient susceptibles de conduire à des émissions de polluants dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 34 et 36

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets à l'atmosphère - Hauteur de cheminée

Prescription contrôlée :

Art. 34 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. [...]

Art. 36 : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Constats :

L'établissement est composé d'un ensemble de cinq bâtiments d'un seul tenant, correspondant à ses agrandissements successifs. D'après les informations recueillies, ces bâtiments sont occupés par les principaux équipements suivants, d'est en ouest :

- au sein du bâtiment 5 dédié à la mécanique : des machines de découpage/emboutissage, un tunnel de lavage en milieu lessiviel, des postes d'assemblage, deux fours de trempe et recuit des métaux, ainsi qu'un stockage de matières premières,
- au sein du bâtiment 1 : des machines de rodage et d'usinage, une unité de traitement des copeaux (essoreuse), et un atelier de maintenance en sous-sol,
- au sein du bâtiment 2 : des machines de décolletage et de rectification,
- au sein du bâtiment 3 : des machines d'usinage et de rectification, un bol de tribofinition (vibro-abrasion), deux machines à laver mettant en œuvre un solvant pétrolier non halogéné, ainsi que la métrologie et un laboratoire,
- au sein du bâtiment 4 : un magasin de réception/expédition dédié au stockage des matières premières, consommables et produits finis.

L'exploitant a précisé que selon les secteurs d'activité du site, les machines de travail mécanique des métaux exploitées mettent en œuvre des huiles de coupe entières ou des huiles de coupe solubles, en fonction des opérations réalisées.

Cette organisation de l'établissement et les contraintes techniques qui en découlent ont conduit à mettre en place divers réseaux séparés pour capter à la source les émissions dans l'air de la plupart des machines de travail mécanique des métaux et les canaliser vers des centrales de filtration comportant chacune un exutoire, dont certains débouchent à l'extérieur et en façade des bâtiments.

D'après les constatations qui ont pu être effectuées au cours de l'inspection, l'emplacement de ces exutoires est tel qu'il ne peut pas y avoir de siphonage des effluents rejetés dans les ouvrants des bâtiments situés au voisinage du site, au regard de la distance qui les sépare.

En revanche, il a été observé en façade nord de l'établissement (côté route) que les conduits en sortie des trois centrales de filtration présentes sont orientés à l'horizontale et ont une hauteur à leurs débouchés très inférieure aux 10 mètres imposés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'exploitant, il en serait de même pour les autres exutoires des centrales de filtration débouchant en façade.

Il apparaît dès lors que ces conduits, du fait plus particulièrement de leur faible hauteur, ne sont pas conçus pour favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'exploitant devra prendre les dispositions utiles pour y remédier, et fera parvenir des propositions en ce sens à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois, accompagnées d'un calendrier de réalisation.

Pour déterminer la bonne hauteur des conduits des centrales de filtration à leurs débouchés, l'exploitant veillera à prendre en compte les résultats du prochain contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux (voir plus loin les détails s'y rapportant), en appliquant la formule de calcul fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats :

L'exploitant a fait procéder par un organisme agréé (SOCOTEC) à un contrôle triennal des émissions à l'atmosphère des installations de travail mécanique des métaux exploitées.

Ce contrôle est intervenu dernièrement en avril 2016 et en janvier 2019, et a porté essentiellement sur les brouillards d'huiles. Le prochain était programmé initialement pour fin mai 2022.

Il est apparu toutefois que la fréquence de contrôle mise en place par l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié imposant une fréquence de surveillance au moins annuelle.

De plus, les polluants mesurés se sont avérés être en nombre insuffisant, au regard de ceux réglementés par l'arrêté ministériel précité en son annexe III dont notamment les poussières, les oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), les oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote), les composés organiques volatils et différents métaux.

Suite à notre visite d'inspection et pour corriger cette situation, l'exploitant a demandé à l'organisme agréé auquel il a fait appel de rapprocher le prochain contrôle des émissions à l'atmosphère des installations de travail mécanique des métaux, lequel interviendra en définitive du 2 au 4 mars 2022 selon un échange de courriels dont une copie nous a été adressée.

D'après l'offre commerciale de l'organisme également communiquée, au moins dix points de mesure seront contrôlés comme lors de l'intervention de janvier 2019, tandis que le nombre de polluants à mesurer sera étendu afin d'y inclure les poussières, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et divers métaux lourds.

L'exploitant devra faire parvenir une copie du rapport de contrôle correspondant à l'inspection des installations classées, dès sa réception.

Ce document sera accompagné de tous les éléments techniques utiles pour justifier de l'absence de certains polluants mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans le programme de contrôle, dont en particulier les raisons pour lesquelles les dits polluants ne seraient pas susceptibles d'être émis dans l'air.

L'exploitant s'appliquera ensuite à faire contrôler les émissions à l'atmosphère des installations de travail mécanique des métaux par un organisme agréé, au moins annuellement. Il tiendra les rapports de contrôle correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 38 et 39
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Art. 38 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Art. 39 - I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. 1. Poussières totales : - Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ - Flux horaire supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³ [...] 2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : c) Rejets de plomb et de ses composés : Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m ³ (exprimée en Pb). d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...] III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. Annexe III : [...] 3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Flux horaire supérieur à 25 kg/h : 300 mg/m ³ . 4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) - a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Flux horaire supérieur à 25 kg/h : 500 mg/m ³ [...] 7. Composés organiques volatils - a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, le prochain contrôle des émissions à l'atmosphère des installations de travail mécanique des métaux a été programmé du 2 au 4 mars 2022, et inclura les poussières, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et divers métaux lourds, contrairement aux contrôles antérieurs. Il permettra de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié. Le rapport correspondant, dont une copie sera à transmettre à l'inspection des installations classées, devra être accompagné de tous les éléments techniques utiles pour justifier de l'absence de certains polluants réglementés dans le programme de contrôle, dont en particulier les raisons pour lesquelles les dits polluants ne seraient pas susceptibles d'être émis dans l'air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 3.6.2 et 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide
Prescription contrôlée : Art. 3.6.2 - Maintenance du système d'épuration : L'exploitant tient à jour un carnet de maintenance. Il le tient à disposition de l'inspection des installations classées. Art. 3.6.3 - Contrôle de l'étanchéité : L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement exploite une installation de dégraissage à chaud des métaux, constituée de deux machines à laver mettant en œuvre un solvant organique non halogéné. D'après les descriptifs techniques que l'exploitant a communiqués, celles-ci opèrent sous-vide. L'exploitant tient à jour un tableau de maintenance de ces machines à laver, faisant état d'une intervention tous les deux mois dont une révision complète annuelle et une vidange complète deux fois par an. Ces opérations sont assurées par un prestataire spécialisé (Sté BASTIAN basée à 74950 - Scionzier), et incluent la vérification du bon fonctionnement des pompes à vide des machines selon le document contractuel présenté. La dernière opération de maintenance de ce prestataire remonte au 14 février 2022, d'après le bon d'intervention également présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. [...] Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et être à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Les deux machines à laver exploitées fonctionnent sous-vide et sont dépourvues d'origine de rejet canalisé. L'une d'elles a néanmoins été raccordée à l'extérieur du bâtiment par l'exploitant (machine à laver dite P-003). Son exutoire est distant de plus de 15 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : I. Cas général - [...] Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...] Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. II. Cas spécifiques - L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] III. Exemption - L'article 6.4 ne s'applique pas aux machines utilisant un procédé sous-vide. [...]
Constats : Les deux machines à laver exploitées fonctionnant sous-vide, l'exploitant n'est pas tenu d'assurer une surveillance de leurs émissions à l'atmosphère en vertu des dispositions prévues à l'article 6.4 - III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564. Cette surveillance s'impose néanmoins compte tenu de la quantité de solvant consommée qui est supérieure à 2 tonnes par an, en application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (voir les détails ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Cas général - L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h dans le cas général. [...] Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]

Constats :

L'exploitant a déterminé la consommation de solvant induite par le fonctionnement des machines à laver exploitées, en s'appuyant sur les données communiquées par le fournisseur du produit et sur les factures que ce dernier a établies.

Il en ressort une consommation de solvant de 2,015 tonnes en 2019, de 2,171 tonnes en 2020, et de 3,155 tonnes en 2021.

En conséquence, l'activité pratiquée de dégraissage au solvant organique est soumise également aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, lequel est entré en vigueur le 18 janvier 2020.

Or, contrairement à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 mentionné plus haut qui n'impose pas de surveillance des émissions de solvants à l'atmosphère pour les machines opérant sous-vide, l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 prescrit une telle surveillance quelle que soit la nature de l'installation exploitée, au travers d'un plan de gestion des solvants et d'un contrôle périodique des émissions canalisées, afin de permettre à l'exploitant d'intervenir dès que les valeurs limites d'émission de solvants sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant a engagé la mise en place d'un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation de dégraissage. Il veillera à l'actualiser régulièrement et à en faire un bilan annuellement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une des deux machines à laver exploitées ayant été raccordée à l'extérieur du bâtiment (machine à laver dite P-003), elle génère des émissions à l'atmosphère canalisées de composés organiques volatils.

L'exploitant a fait procéder par un organisme agréé (SOCOTEC) à un contrôle triennal de ces émissions, soit dernièrement en avril 2016 et en janvier 2019. Le prochain contrôle était programmé initialement pour fin mai 2022.

Toutefois, en vertu de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant est tenu de faire contrôler ces émissions au moins annuellement par un organisme agréé (étant considéré qu'une

surveillance en permanence de ces mêmes émissions n'a pas lieu d'être, au vu de la consommation de solvant qui ne peut pas induire un flux de rejet de composés organiques volatils dans l'air supérieur à 15 kg/h).

Suite à notre visite d'inspection et pour corriger la situation non satisfaisante observée, l'exploitant a demandé à l'organisme agréé auquel il a fait appel de rapprocher le prochain contrôle des émissions à l'atmosphère canalisées de composés organiques volatils. Ce prochain contrôle interviendra en définitive du 2 au 4 mars 2022 selon un échange de courriels dont une copie nous a été adressée.

L'exploitant veillera à faire parvenir une copie du rapport de mesures correspondant à l'inspection des installations classées, dès sa réception.

Il s'appliquera ensuite à faire contrôler les émissions à l'atmosphère canalisées de composés organiques volatils par un organisme agréé, au moins annuellement. Il tiendra les rapports de contrôle correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I et annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. [...]

Annexe I.5 - Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an : valeur limite d'émission dans les gaz résiduels de 75 mg C/Nm³ et valeur limite d'émission diffuse de 20 % de la quantité de solvant utilisé.

Constats :

Comme indiqué plus haut, le prochain contrôle des émissions à l'atmosphère canalisées de composés organiques volatils, issues de la machine à laver au solvant qui génère de telles émissions (machine à laver dite P-003), a été programmé du 2 au 4 mars 2022.

Il permettra de vérifier le respect de la valeur limite d'émission de 75 mg/Nm³ exprimée en carbone total, que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 a fixée en son annexe I.

Il est à noter que le dernier contrôle réalisé en janvier 2019 a mesuré une concentration de 11,5 mg/Nm³ de composés organiques volatils, exprimée en carbone total (moyenne de trois mesures consécutives).

Quant à la valeur limite d'émission diffuse de 20 % de la quantité de solvant utilisée, elle devra être vérifiée par l'exploitant au travers du plan de gestion des solvants mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

